



Décision n° CODEP-OLS-2021-031180 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2021 relative au projet de rénovation des corps d'échange des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Belleville et le traitement par hygiénisation des déchets associés

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 593-55 et R. 593-56 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas déposé le 25 juin 2021 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de rénovation des corps d'échange des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Belleville et le traitement par hygiénisation des déchets associés ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2021-030456 du 25 juin 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif de remplacer les corps d'échange des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Belleville et de traiter le caractère pathogène potentiel des déchets issus de cette rénovation ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone B1 du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire-Val de Léré-Bannay et à proximité des zones Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » et « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Monay-sur-l'Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de rénovation des corps d'échange des aérorefrigérants de la centrale nucléaire de Belleville et le traitement par hygiénisation des déchets associés n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 juillet 2021.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

Signé par Julien COLLET